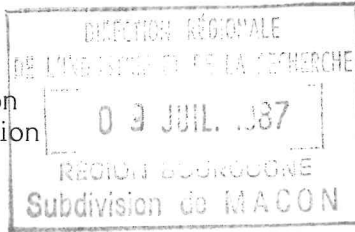


Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté autorisant l'exploitation
d'un centre de transit de déchets
industriels liquides et traitement de
déchets, résidus de cuisine par la
SARL NETTOIEMENT MERLIN

N° 87- 191



ARRÊTÉ

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de SAONE-&-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande en date du 1er avril 1986 présentée par LA SARL NETTOIEMENT MERLIN, dont le siège social est à MONTCEAU-les-MINES - 35 Rue d'Autun,

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Chalon-s/Saône en date du 4 septembre 1986 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 octobre au 7 novembre 1986 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,

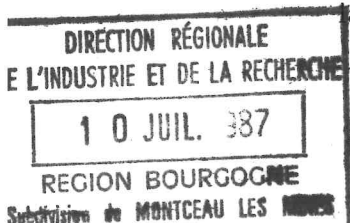
VU l'avis du Conseil Municipal de MONTCEAU-les-MINES, dans sa séance du 22 octobre 1986,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 30 juin 1986,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juillet 1986,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 6 juin 1986,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 mai 1986,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 3 juin 1986,
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 15 mai 1986,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 avril 1987,

.../...



VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 avril 1987,
LE PETITIONNAIRE ENTENDU,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er -

1-1 - Titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. NETTOIEMENT MERLIN, dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES, 35, rue d'Autun, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1-2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTCEAU LES MINES, rue de Nancy, parcelles cadastrales n° 45 et 54, section CR.

1-2 - Liste des installations classées

L'installation, objet de la présente autorisation, comporte des équipements relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

- Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des corps gras

Rubrique n° 158

A

- Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (stations de transit)

Rubrique n° 167 a

A

1-3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans le cadre de cette activité par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés.

.../...



TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2-1 - Caractéristiques de l'installation

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales :

- Le stockage et/ou le regroupement de déchets industriels en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge,
- Le traitement des produits de vidange des séparateurs à graisses afin de séparer la phase graisseuse des phases organique et aqueuse et de la concentrer.

Il comporte :

- Six cuves installées dans des fosses étanches, sous abri, représentant une capacité globale de stockage de 138 mètres cubes et affectées aux différents déchets liquides collectés en vrac comme suit :
 - + une cuve de 30 m³ destinée au stockage des eaux en provenance des cabines de peinture,
 - + une cuve de 30 m³ destinée au stockage des résidus d'hydrocarbure,
 - + une cuve de 30 m³ destinée au stockage d'eaux cyanurées,
 - + une cuve de 10 m³ destinée au stockage des diluants,
 - + une cuve de 8 m³ destinée au stockage de matières de vidange,
 - + une cuve de 30 m³ affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation ou d'autres incidents mettant en cause des matières polluantes.
- Un bâtiment représentant une capacité globale de stockage de 30 m³, divisé en 5 compartiments étanches affectés aux différents déchets collectés en fûts ou en bonbonnes comme suit :
 - + Un compartiment destiné aux déchets de laboratoire,
 - + Un compartiment destiné aux acides,

.../...

- + un compartiment destiné aux déchets d'hydrocarbures,
- + un compartiment destiné aux solvants,
- + un compartiment en réserve.
- Un laboratoire permettant d'effectuer des tests de conformité des déchets
- Une installation de traitement des produits de vidange des séparateurs à graisses constituée d'un tank en acier inoxydable d'une capacité de 30 mètres cubes, surmonté d'une plateforme de couverture équipée de thermoplongeurs.

2-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à cette installation :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 août 1985 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures.
- l'arrêté du 5 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux

.../...

- la circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 3 - Règles d'aménagement et d'exploitation

3-1 - Principes généraux

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

Le stockage et/ou le regroupement de déchets contenant ou pouvant contenir des substances radioactives est interdit.

3-2 - Accès

L'accès sera aménagé de telle sorte que l'entrée et la sortie du centre puissent se faire sans qu'il en résulte une gêne pour la circulation routière.

Notamment, la visibilité devra être telle, que la sortie du centre vers la rue de Nancy, par un véhicule poids lourd ou un véhicule léger, puisse se faire sans risque.

Des panneaux de signalisation seront placés le long de la rue de Nancy, de part et d'autre de cet accès, afin de signaler aux usagers la sortie de poids lourds.

3-3 - Isolement

L'établissement devra être clôturé et gardé.

Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres à feuillage persistant le long de la rue de Nancy afin de masquer les installations.

En tant que de besoin, ce rideau d'arbres sera prolongé sur les autres faces de l'établissement.

3-4 - Cuves

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés.

.../...

Elles seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Elles seront équipées d'un dispositif de mesure de niveau.

Leur forme sera conçue pour permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve aura une affectation précise et sera clairement identifiée. L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui y seront entreposés.

Des moyens physiques préviendront des erreurs de manipulation. Notamment :

- chaque cuve sera équipée d'un limiteur de remplissage,
- les canalisations servant au dépotage ou au repompage des déchets seront obstruées par un bouchon cadénassé. Les clefs seront détenues par une personne responsable qui aura la charge de la répartition des déchets dans les différentes cuves, et qui sera seule habilitée à remettre ces clefs aux chauffeurs tant pour les opérations de dépotage que pour les opérations de repompage.
- une aire de dépotage et de repompage distincte sera affectée à chaque cuve.

Les cuves et les canalisations qui s'y raccordent seront correctement protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois chaque année.

D'autre part, chaque cuve sera soumise, avant toute mise en service, à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars.

Cette épreuve sera renouvelée périodiquement sans que le délai qui sépare chacune d'elle ne puisse excéder 10 ans.

Chaque réservoir sera régulièrement débarrassé des dépôts ou tartre.

Le volume unitaire de chaque cuve sera limité à 30 mètres cubes.

.../...

Par ailleurs, les capacités stockées devront être telles que lors de chaque opération d'enlèvement, la ou les cuves soient entièrement vidées.

3-5 - Fûts et bonbonnes

Le stockage en fûts et en bonbonnes est limité à une capacité de 30 mètres cubes ou 150 fûts de 200 litres.

La durée de stockage des fûts et bonbonnes ne devra pas excéder 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. La stabilité mécanique de stockage devra être assurée.

L'aménagement devra permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

3-6 - Entretien du centre et contrôle des véhicules

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir le centre dans un bon état de propreté.

Notamment si les aires de circulations venaient à être souillées, elles devraient être nettoyées et les produits de lavage récupérés et stockés avec le déchet de même type.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifiera que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage, la cuve de la citerne sera nettoyée et les eaux de lavage seront directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhiculé.

L'exploitant devra s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses en demandant la présentation de la "carte jaune", et à toute réglementation spécifique en la matière

Il devra refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

.../...

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3-7 - Autosurveillance

L'exploitant transmettra chaque début de trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées dans le cadre de l'élimination des déchets établi suivant l'annexe 4-2 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3-8 - Connaissance des déchets

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement devra être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

3-9 - Echantillonnage et analyses.

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui auront été faites par le centre d'élimination ou par tout autre laboratoire extérieur.

.../...

Avant toute opération de dépotage, l'exploitant procédera à une prise d'échantillon dans le but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre de traitement, dans les conditions suivantes :

- camion pompeur : la prise d'échantillon sera effectuée à la vanne de fond après mélange du produit,
- camion citerne : la prise d'échantillon sera effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne,
- fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement. Le dépotage de fûts est interdit.

L'établissement comportera un laboratoire où seront rassemblés et conservés les échantillons et où seront effectués les tests de conformité à l'entrée et à la sortie du centre. Ce laboratoire devra disposer au minimum du matériel suivant :

- tests de brûlage : coupelle inox, bec bunsen, papier pH, fil de cuivre,
- physico-chimie : pH mètre
- spectrophotomètre (type HACH) pour la détermination du chrome hexavalent, des cyanures et du phénol.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons dans les conditions suivantes :

- stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve un mois après leur départ.
- regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :
 - + tout arrivage et les archive un mois
 - + tout enlèvement et les archive un mois après le départ
 - + tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

3-10 - Bordereaux de suivi, registre de contrôle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances seront appliquées.

.../...

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

4-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4-2 - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

4-3 - Conditions de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne soient souillées, notamment :

- les cuves de stockage et les cuvettes de rétention qui y sont associées seront placées sous abri,
- les aires de dépotage et de chargement seront placées sous abri,
- les aires de stockage en fûts ou en bonbonnes et les capacités de rétention qui leur sont associées seront sous abri,
- l'installation de traitement des produits de vidange des séparateurs à graisses sera couverte.

* Par ailleurs tout rejet est interdit.

4-4 - Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages, y compris ceux en fûts ou en bonbonnes, de déchets liquides ou pâteux seront pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

.../...

Les aires de dépotage ou de chargement des véhicules citer-
nes seront étanches et seront associées à une capacité de rétention capable de
retenir les liquides qui se répandraient en cas d'incident sur le véhicule ou
sur le flexible ou canalisation.

Cette capacité pourra être confondue avec le dispositif de
rétention de la cuve associée à cette aire de dépotage ou de chargement.

De même, l'installation de traitement des produits de vidan-
ge des séparateurs à graisse et son dispositif de vidange sera associée à une
capacité de rétention d'un volume au moins égal à celui du tank.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entrete-
nues et débarrassées, en tant que de besoin des écoulements, de façon à ce que
le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

4-5 - Déclaration de pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle du milieu naturel doit impéra-
tivement être déclarée dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installa-
tions Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les ori-
gines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour
éviter qu'il ne se reproduise.

4-6 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à
l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la
remise en état du milieu naturel.

Article 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

5-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, pous-
sières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voi-
sinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la pro-
duction agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au carac-
tère des sites, est interdite.

.../...

5-2 - Aménagement et règles d'exploitation

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Notamment, lors des dépotages, l'évent de la cuve réservée au stockage des matières de vidange sera raccordé à un bac renfermant un liquide bactéricide et désodorisant.

De même, les camions servant à vidanger cette cuve seront équipés de bacs désodorisants montés sur leurs pompes à vide.

Toutes autres dispositions seront prises si nécessaire, avec les autres produits stockés et si celles-ci s'avéraient insuffisantes.

Si des déchets devaient être susceptibles d'émettre des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seraient fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Article 6 - Prévention du bruit

6-1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6-2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette plate-forme, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6-3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage
.../...

est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-4 - Normes de bruit

Le niveau limite admissible, tel qu'il est défini par l'arrêté du 20 août 1985 précité, est fixé comme suit en tout point situé en limite de propriété :

- de jour : 60 dB(A)
- période intermédiaire : 55 dB(A)
- de nuit : 50 dB(A)

6-5 - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionnel à la nature des conséquences de ceux-ci.

7-2 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Des matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et des masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place et signalés.

Une réserve d'eau constituée par une cuve de 60 mètres cubes hors gel, accessible en toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie sera mise en place.

.../...

7-3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art, et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau ou à des contraintes mécaniques ou à l'action des poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

Les zones dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-4 - Règles d'exploitation

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds tels que chalumeaux, postes de soudure électriques, tronçonneuses, meuleuses etc... ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7-5 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

- les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

.../...

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,

Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers - n° 18 - sera affiché bien en évidence.

7-~~6~~⁶ - Moyens de secours extérieurs

En tant que de besoin, il sera fait appel aux centres de secours du Corps de Sapeurs Pompiers de la C.U.C.M.

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La S.A.R.L. NETTOIEMENT MERLIN fournira à l'Etat Major du Corps de Sapeurs Pompiers des plans des installations (format 29,7 x 42) dûment renseignés et réalisés en collaboration avec le bureau "Prévention - Prévision" du Corps de Sapeurs Pompiers de la C.U.C.M.

7-7 - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- Les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 8 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégralité de l'environnement ou de la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 9 - Annulation et échéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 12 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

Article 14 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 15 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE, M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE
- M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES (2 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne
Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital -
21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à M A C O N
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- ✗ M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - Inspecteur des Installations Classées
206 Rue Lavoisier - 71000 MACON (2 ex.)
- M. le Directeur de la SARL NETTOIEMENT MERLIN - 35 Rue d'Autun -
71300 MONTCEAU-les-MINES

MACON, le 22 JUIN 1987

Pour ampliation
Le Directeur,

C. MILLET

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gérard GUIER

